



Votre correspondant
Ivo Brisaert
E-mail
ivo.brisaert@ibz.fgov.be

T
02 500 23 14
F
02 500 23 65

Vos références
Nos références

Annexes
/

Bruxelles

10 OCT. 2014

Passage des prézones aux zones de secours

Madame/Monsieur le Président/la Présidente,

La phase des prézones touche peu à peu à sa fin. Les préparatifs du passage des prézones aux zones de secours battent leur plein, tant au niveau de votre prézone qu'à l'échelon fédéral, au sein de mes services, notamment par le biais de la Commission d'accompagnement.

Par la présente, je tiens encore une fois à attirer votre attention sur les dispositions légales relatives à l'intégration des services d'incendie au sein des zones de secours. Contrairement à la version précédente¹ de l'article 220, § 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, plus aucune condition spécifique n'est posée pour le lancement des zones de secours.

En d'autres termes, si le conseil de prézone n'a pris **aucune décision** en la matière, les services de secours de la prézone seront intégrés aux zones de secours au 1^{er} janvier 2015. Dans ce cas, la zone pourra disposer de toutes les dotations fédérales (dotations de base et complémentaires) pour l'année 2015.

Ce n'est que dans le cas où le conseil de prézone **décide** de reporter la date de l'accord relatif aux dotations communales du 1^{er} novembre 2014 à une date ultérieure (au plus tard le 1^{er} novembre 2015)² que le conseil de prézone pourra également fixer une date ultérieure (au plus tard le 1^{er} janvier 2016) pour l'intégration des services d'incendie aux zones de secours.³ Dans ce cas, la prézone/zone pourra disposer de l'intégralité de la dotation fédérale de base pour l'année 2015, mais le montant de toutes les dotations fédérales complémentaires

¹ Fixation de la circonscription administrative de la zone, approbation du statut du personnel, fixation de la dotation fédérale et inscription des dotations communales dans les budgets communaux

² Art. 68, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007

³ Art. 220, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007



sera calculé au prorata du nombre de mois pendant lesquels les services d'incendie ont été intégrés à la zone de secours et sera versé à la zone seule.

En outre, un certain nombre de points pratiques exigent une attention toute particulière lors du passage en zone de secours (sans que ces points influencent l'entrée en vigueur ou non de la zone).

1. Le (pré-)budget

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence légale, il est vivement recommandé de confectionner maintenant, en tant que prézone, un (pré-)budget pour l'année 2015 ; même si des modifications budgétaires devront sans aucun doute être apportées en 2015. En l'absence de budget, il sera extrêmement difficile d'évaluer les besoins de la zone et donc de fonctionner concrètement en tant que zone.

Concrètement, il peut être procédé comme suit :

1. Le conseil de prézone établit un pré-budget et une clé de répartition des dotations communales (vote ordinaire, pas de vote pondéré⁴) ;
2. Les conseils communaux de la zone marquent leur accord sur la clé de répartition des dotations communales. En l'absence de pareil accord, le gouverneur détermine cette clé de répartition ;
3. Le montant des dotations communales est établi sur la base du pré-budget déterminé par le conseil de prézone. En l'absence de pareil pré-budget, le gouverneur détermine le montant des dotations communales sur la base de la charge des derniers coûts arrêtés des différents services d'incendie de la prézone ;
4. Les communes inscrivent le montant de la dotation communale dans leur budget ;
5. Après le passage en zone (1/1/15), le conseil de zone prend les décisions suivantes :
 - a. le conseil de zone constitue le collège de zone ;
 - b. le collège de zone propose le budget (il peut s'agir d'une copie du pré-budget du conseil de prézone, mais le collège peut également apporter des modifications) ;
 - c. le conseil de zone approuve le budget (vote pondéré⁵).

Le budget n'est exécutable qu'après avoir été définitivement arrêté par le conseil de zone⁶. En d'autres termes, le budget 2015 ne peut être utilisé/fixé directement qu'après la fixation définitive par le conseil de zone.

⁴ Art. 51 de la loi du 15 mai 2007 n'est pas encore d'application au conseil de prézone (voir art. 221/1, § 3 de la loi du 15 mai 2007)

⁵ Art. 51 de la loi du 15 mai 2007 et l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

⁶ Art. 12 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours

En attendant cette décision, la zone de secours peut travailler avec des douzièmes provisoires⁷. S'agissant de la première année de fonctionnement des zones, l'application du système des douzièmes provisoires sera tolérée.

2. Le comptable spécial

La zone est tenue de désigner un comptable spécial⁸. Le conseil de zone est chargé de déterminer la procédure de désignation du comptable spécial⁹. Contrairement à la procédure relative au commandant de zone, l'arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours n'attribue aucune compétence à la prézone pour prendre déjà certaines mesures.

Eu égard aux tâches et aux compétences de ce comptable spécial, il importe toutefois que ces compétences soient exercées le plus rapidement possible.

1. Si le conseil de prézone le souhaite, il est tout de même possible qu'il détermine dès à présent un règlement fixant la procédure de désignation du comptable spécial. Ce règlement devra être confirmé ultérieurement par le conseil de zone. Il est même éventuellement possible de sélectionner d'ores et déjà un candidat et de le désigner sur la base de ce règlement, afin qu'il puisse commencer à préparer les travaux. Je tiens à insister sur la nécessité de faire confirmer la procédure par le conseil de zone.

2. Une seconde possibilité consiste à prolonger temporairement la fonction existante de gestionnaire financier (aux conditions prévues dans la prézone) jusqu'à la désignation définitive du comptable spécial. Cette prolongation n'est évidemment possible que moyennant son accord, et doit être approuvée par le conseil de prézone et entérinée lors du premier conseil de zone qui suit l'entrée en vigueur de la zone.

Dans les deux cas, il est recommandé de contacter la banque de la prézone/zone, avant le passage en zone, afin de l'informer de la personne qui sera habilitée à effectuer les opérations sur le compte de la zone.

3. Le commandant de zone

1. Théoriquement, la zone de secours peut entrer en vigueur sans disposer de commandant de zone. Il serait naturellement indiqué d'attribuer cette fonction le plus rapidement possible, étant donné que la loi du 15 mai 2007 attribue toute une série de compétences à cette fonction. En l'absence de commandant de zone, ces compétences ne pourront pas être exercées, ce qui pourrait empêcher la zone de fonctionner correctement.

⁷ Art. 13 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours

⁸ Art. 75, § 1er, de la loi du 15 mai 2007

⁹ Art. 2, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours

En outre, l'arrêté royal du 26 mars 2014¹⁰ prévoit des mesures transitoires¹¹, habilitant le conseil de prézone à assurer certaines étapes de la première sélection du commandant de zone. La compétence de désigner un candidat pour la fonction de commandant de zone relève toutefois de la compétence du conseil de zone, et cette désignation ne sera dès lors possible qu'après le 1^{er} janvier 2015.

Pendant la phase de la prézone, le candidat le mieux classé peut, en l'attente de sa désignation comme commandant de zone effectif, rester ou devenir coordonnateur, ou être détaché pour assister le coordonnateur dans le cadre de missions spécifiques.¹²

2. Si aucun commandant de zone adéquat ne se dégage après les deux tours de sélection, je recommande vivement au conseil de zone de désigner, dans une première phase, un commandant de zone faisant fonction. Cette désignation est par définition temporaire, et une nouvelle procédure de sélection d'un commandant de zone devra dès lors être initiée le plus rapidement possible après le 1^{er} janvier 2015¹³.

Si les deux tours de sélection sont clôturés avant le passage en zone sans avoir trouvé de candidat adéquat, le conseil de prézone peut désigner une personne qui assumera la fonction de commandant de zone après le passage en zone de secours. Cette personne peut également rester ou être désignée en tant que coordonnateur ou être détachée pour assister le coordonnateur. Elle pourra ainsi commencer d'ores et déjà à se préparer à sa future fonction. Le conseil de zone confirmera cette décision et initiera également le plus rapidement possible la sélection d'un commandant de zone effectif.

4. Le paiement des salaires

1. Si la zone est prête à procéder au paiement des salaires avec ses propres organes et son propre budget, aucun problème ne se pose. Ce paiement peut consister dans la phase de démarrage des zones dans le paiement des salaires établis selon les anciennes échelles de traitement. En effet, le conseil de zone doit encore compléter certains points du statut pécuniaire et ces décisions devront ensuite être exécutées.

Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la zone dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir payer à temps les salaires et indemnités de chaque membre du personnel de la zone. Les communes sont tenues de s'assurer que le premier jour de l'entrée en vigueur de la zone de secours, une partie de la dotation communale (au moins 1/12èmes) est payée à la zone. Dès que la zone de secours aura pu organiser suffisamment son administration

¹⁰ Arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation

¹¹ Art. 14-17 de l'arrêté royal du 26 mars 2014

¹² Cf. également point 3.3 du FAQ – transfert à la zone de secours au 1^{er} janvier 2015 sur www.securitecivile.be

¹³ Procédure selon l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation

des salaires, elle régularisera, pour chaque membre du personnel concerné, d'une part, la différence entre l'ancienne échelle de traitement et la nouvelle échelle de traitement et, d'autre part, les cotisations sociales et fiscales.

2. Au moment de l'intégration des services d'incendie dans les zones de secours, l'administration des salaires ne sera peut-être pas encore au point dans certaines zones. Bien entendu, les travailleurs devront être payés pour leurs prestations. D'une part, à partir de ce moment, les communes ne seront plus les employeurs des membres du personnel de la zone et ne pourront dès lors plus payer les salaires, et d'autre part, les zones de secours seront les nouveaux employeurs, probablement confrontés à certains problèmes¹⁴, spécifiques à la phase de lancement.

Dans ce cas, il y a lieu de conclure, au niveau local, les accords nécessaires pour s'assurer que le personnel puisse être payé. Une piste pour ce faire est que les communes paient à titre d'acompte, le salaire net de leurs anciens membres du personnel, devenus membres du personnel zonal, en attendant que la zone soit en état de le faire elle-même.

Dès que la zone aura réussi à organiser suffisamment l'administration des salaires, elle régularisera pour chaque membre du personnel concerné d'une part, la différence entre l'ancienne échelle de traitement et la nouvelle échelle de traitement et, d'autre part, les cotisations sociales et fiscales.

5. Les conventions

1. Les conventions relatives aux assurances, secrétariats sociaux, livraison de carburants, entretien, qui ne concernent actuellement que le service d'incendie, peuvent être transférées à la zone de secours sur la base des articles 214, 216 et 219 de la loi du 15 mai 2007.

En effet, l'article 219 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que l'exécution des marchés publics conclus par la commune au bénéfice de son seul service d'incendie est poursuivie par la zone.

Il est conseillé d'informer l'adjudicataire qu'à partir du 1er janvier 2015, le pouvoir adjudicateur sera la zone de secours et non plus la commune.

Si le cahier spécial des charges prévoit une clause de résiliation conventionnelle, la zone pourra mettre fin au contrat dans les cas prévus par cette clause.

¹⁴ Par ex. la situation est encore floue au sujet des dispositions facultatives du statut pécuniaire, aucune donnée administrative n'est encore disponible pour la fixation des charges sociales, pas encore de comptable spécial chargé des paiements.

2. Les conventions conclues par les communes relatives aux assurances, secrétariats sociaux, livraison de carburants, entretien, qui ne concernent pas que le service d'incendie, ne peuvent pas être transférées telles quelles.

La zone peut, en attendant la conclusion d'un contrat suite à une procédure de marché public pour l'ensemble de la zone, conclure avec le fournisseur de la commune un contrat aux mêmes conditions que celles dont bénéficiait la commune, mais uniquement pour le personnel et les biens transférés par cette commune à la zone. Elle ne peut pas étendre le contrat à d'autres personnes ou biens, sous peine de violer la réglementation sur les marchés publics.

3. Les services d'incendie bénéficient en tant que services communaux des contrats-cadres conclus par les communes (par ex.: fourniture de matériel de bureau,...). A partir de l'intégration de ces services d'incendie dans la zone, celle-ci peut continuer à bénéficier de ces contrats-cadres s'ils ont été conclus avant l'intégration et sont toujours en cours. Il est conseillé d'en informer les fournisseurs de ces contrats-cadres.

4. Pour ce qui concerne les marchés que les communes vont encore attribuer avant l'intégration des services d'incendie dans les zones, il est conseillé de mentionner la zone de secours comme bénéficiaire du contrat. Les communes feront alors office de centrale de marché.

6. Le compte bancaire

Actuellement, aucun compte bancaire ne peut être ouvert au nom de la zone de secours. Ce problème semble toutefois pouvoir être résolu aisément en utilisant le compte bancaire de la prézone. Ce compte sera en effet transféré automatiquement à la zone de secours au moment du passage en zone¹⁵.

D'autres difficultés surviendront probablement au cours des prochains mois. Mes services mettent tout en œuvre pour y apporter les solutions adéquates le plus rapidement possible. J'espère pouvoir compter sur votre collaboration constructive.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur le Président/la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Melchior Wathelet,
Ministre de l'Intérieur

¹⁵ Les biens de la prézone sont transférés aux zones de secours sur la base de l'article 209/1 de la loi du 15 mai 2007.